

-:-
Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation

-:-
2ème Bureau

-:-
JB/CM 770811

LE PREFET de la DORDOGNE

N° 10

VU la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU les décrets des 20 Mai 1953 et 1er Avril 1964 modifiés

VU l'instruction télégraphique du 13 Janvier 1977 de M. le Ministre de la Qualité de la Vie;

VU la demande présentée par M. LANEAUD en vue d'être autorisé à exploiter à LA CHAPELLE FAUCHER un dépôt de carcasses de véhicules hors d'usage (régularisation);

VU le procès-verbal de l'enquête de "Commodo et Incommodo" à laquelle il a été procédé;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 24 Décembre 1976;

VU l'avis du Maire de LA CHAPELLE FAUCHER en date du 31 Décembre 1976;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale en date du 17 Février 1977;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 17 Février 1977;

VU l'avis de M. l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours en date du 13 Janvier 1977;

VU l'avis de M. l'Inspecteur des Etablissements Classés en date du 15 Mars 1977;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 Avril 1977;

VU le plan des lieux annexé au présent arrêté;

Considérant qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut, sous les réserves ci-dessous être accordée sans inconvénient pour l'hygiène et la sécurité publiques;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Dordogne;

- A R R E T E -

.../...

ARTICLE 1er. - M. LANEAUD André est autorisé à exploiter à "La Croix" commune de LA CHAPELLE FAUCHER, un dépôt de carcasses de véhicules hors d'usage (régularisation) aux conditions suivantes :

- une palissade sera installée ou une haie armative à feuilles persistantes sera plantée en bordure du chemin départemental n° 5; aucun dépôt ne sera fait à moins de 100 m de la Côte et à moins de 50 m du C.D. n° 5;
- une voie de circulation de 3 m sera aménagée autour du dépôt afin de permettre l'intervention des sapeurs-pompiers;
- un extincteur de grande capacité (100 l) sera disposé près de l'accès et des extincteurs de type 21 B seront répartis dans le dépôt;
- s'il n'en existe pas à moins de 200 m, une prise d'incendie conforme à la norme S 61.213 sera aménagée;
- les dispositions de la circulaire ministérielle du 10 Avril 1974 relative à la récupération des déchets de métaux ferreux et non ferreux seront respectées.

ARTICLE 2. - Les conditions ci-dessus ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 3. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4. - M. LANEAUD devra permettre la visite de son établissement par tous les agents commis à cet effet par l'Administration.

ARTICLE 5. - Il est interdit à l'exploitant de donner aucune extension à son établissement et d'y apporter aucune modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 6. - La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans.

ARTICLE 7. - Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'Administration jugerait utiles dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité publiques de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

ARTICLE 8. - M. LANEAUD devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition. UNE COPIE DE CET ARRETE DEVRA, EN OUTRE, ETRE CONSTAMMENT TENUE AFFICHEE DANS LE LIEU LE PLUS APPARENT DE L'ETABLISSEMENT.

ARTICLE 9. - Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Maire de LA CHAPELLE FAUCHER qui demeure chargé de le notifier à l'intéressé.

Une deuxième ampliation sera déposée avec le dossier aux archives de la commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 10. - M. le Maire de LA CHAPELLE FAUCHER est également chargé de faire afficher à la porte de la Mairie, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Cet extrait sera inséré par les soins du Maire et aux frais de l'industriel dans un journal d'annonces légales du département, dont un exemplaire devra être adressé à la Préfecture (Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation).

ARTICLE 11. - MM. - le Secrétaire Général de la Dordogne
- le Sous-Préfet de NONTRON
- le Maire de LA CHAPELLE FAUCHER
- l'Inspecteur des Etablissements Classés
- l'Inspecteur du Travail
- le Directeur Départemental de l'Equipement
- le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale
- le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne
et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGUEUX, le 10 Mai 1977

LE PREFET,

Pour le Prefet et par delegation
Le Secrétaire General

Signé: Claude PIERRET



POUR AMPLIATION
Pour le Préfet,
le délégué.

Chally